

- 7 AVR. 2022



A l'attention des organismes
assureurs wallons

Objet : Circulaire AVIQ relative au calcul de l'usufruit dans le cadre d'une renonciation à usufruit

Madame, Monsieur,

1. Introduction

L'article 10/33, alinéa 2, du CRWASS précise, concernant la valeur de l'usufruit et de la nue-propriété, qu'elle est « évaluée comme en matière de droits de succession ».

Néanmoins, en cas de renonciation à usufruit, aucune valeur vénale du bien n'est fixée dans l'acte notarié, ce qui empêche l'évaluation de l'usufruit comme en matière de droits de succession. Il convient donc d'appliquer une formule permettant de prendre en considération, dans le calcul des revenus, la valeur de l'usufruit auquel il a été renoncé.

2. Références réglementaires

Article 10/33, alinéa 2, du CRWASS

3. Développement

Dans le cas d'une renonciation à usufruit, la pratique du SPF Sécurité sociale – Direction générale des Personnes handicapées (DGPH) a été, avec la pratique, de calculer la valeur de l'usufruit auquel il a été renoncé de la manière suivante :

Revenu cadastral (RC) x 100/4

Cette formule, facile à comprendre pour le demandeur / bénéficiaire et à appliquer pour le gestionnaire du dossier, doit être conservée dans le cadre d'une renonciation à usufruit.

Je reste à votre disposition pour tout complément d'informations, questions ou remarques et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'cmle'.

Christie MORREALE